

CONSEIL COMMUNAL DU 19 DECEMBRE 2012

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Alain GODA, Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE,
 Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Max MATERNE, Echevins
 Monique DEWIL-HENIUS, Jacques SPRIMONT, Guy THIRY, Jacques
 ROUSSEAU, ~~Sabine LARUELLE~~, Martine MINET-DUPOUIS, Philippe
 CREVECOEUR, ~~Philippe GREVISSE~~, Tarik LAIDI, ~~Laurence DOOMS~~, Isabelle
 ROUSSEAU-FRANCOIS, Aurore MASSART, ~~Dominique NOTTE~~, Laura BIOUL,
 Jeannine DENIS, ~~Gauthier le BUSSY~~, Nadine GUISSET, Emmanuel DELSAUTE,
 Christine LABI-NASSAR,
 Pascaline GODFRIN, Pierre-André LIEGEOIS, Conseillers Communaux
 Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale

Excusés : Madame Sabine LARUELLE et Monsieur Dominique NOTTE

La séance est ouverte à 19 heures.

Les questions orales ci-après seront posées en fin de séance :

- Madame Monique DEWIL-HENIUS – Schéma d'intervention prévu pour les services d'hiver
- Madame Monique DEWIL-HENIUS – City Parking
- Madame Laurence DOOMS – Comptes 2011 et budget 2013
- Monsieur Philippe GREVISSE – Planning et compétences

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

9121233105	(1)	Communication.	2.075
9121233104	(2)	Concertation entre la Ville et le Centre Public d'Action Sociale - Délégation du Conseil communal.	1.842.075.08
9121233508	(3)	Fabrique d'église de BEUZET- Compte 2011 - Avis.	1.857.073.521.8
9121231404	(4)	A.S.B.L. CEDEG - Comptes 2011 - Approbation.	1.836.1
9121231302	(5)	A.S.B.L. CEDEG - Budget 2012 - Approbation.	1.836.1
9121234001	(6)	Eglise protestante de GEMBLOUX - Budget 2012 - Modification budgétaire n°1 - Avis.	1.857.073.521.1
9121233509	(7)	Fabrique d'église de BEUZET - Budget 2013 - Avis.	1.857.073.521.1
9121232702	(8)	Fabrique d'église de MAZY - Budget 2013 - Avis.	1.857.073.521.1
9121233301	(9)	A.S.B.L. ERNAGE Animation - Salle la Concorde - Aménagement d'une cuisine - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation.	2.073.515.1
9121233501	(10)	A.S.B.L. GEMBLOUX-OMNISPORT - Liquidation d'un subside d'investissement - Autorisation.	1.855.3
9121233201	(11)	Gestion journalière - Délégation de pouvoirs du Conseil communal au Collège communal.	2.075

9121234501 (12) Petites dépenses d'investissement - Délégation de pouvoirs du Conseil communal au Collège communal.

2.075

PERSONNEL

9121233102 (13) Engagement de travailleurs sous contrat de travail - Délégation de pouvoir du Conseil communal au Collège communal - Décision.

2.08

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

9121233302 (14) Décision du Conseil communal du 19 décembre 2012 relative à l'arrêté ministériel octroyant un subside à l'élaboration de l'opération de rénovation urbaine.

1.777.81

9121233402 (15) Décision du Conseil communal du 19 décembre 2012 relative au Schéma de structure communal et à la ratification d'une délibération du Collège communal du 30 décembre 2009.

1.777.81

PATRIMOINE

9121231902 (16) Décision du Conseil communal du 19 décembre 2012 approuvant l'acquisition par la Ville de GEMBLOUX de la Maison provinciale du Mieux-Etre, rue Albert à GEMBLOUX.

2.073.511.1

TRAVAUX

9121233201 (17) Nouveau hall sportif de GEMBLOUX - Acquisition de deux haut-parleurs extérieurs - Approbation de la facture.

1.855.3

9121233203 (18) Nouveau hall sportif à GEMBLOUX - Acquisition et placement d'une centrale téléphonique - Approbation du devis.

1.855.3

9121232602 (19) Etude et Modélisation Infocartographique Locale de l'Egouttage (E.M.I.L.E.) - Cahier spécial des charges - Approbation.

1.777.613

FINANCES

9121233202 (20) Vote d'un douzième provisoire - Janvier 2013 - Décision.

2.073.521.1

ENSEIGNEMENT

9121234102 (21) Décision du Conseil communal du 19 décembre 2012 relative à l'adhésion au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP).

1.851.12

HUIS-CLOS

AFFAIRES GENERALES

9121232404 (22) Fabrique d'église de GEMBLOUX - Composition du Conseil et du Bureau des Marguilliers - Renouvellement - Information.

1.857.075.1.074.13

9121233801 (23) Eglise protestante de GEMBLOUX - Composition du Conseil d'administration - Information.

1.857.075.1.074.13

9121233503 (24) Fabrique d'église de MAZY - Engagement d'une sacristine - Avis.

1.857.08

9121233505 (25) Fabrique d'église de MAZY - Engagement d'un chantre-organiste diplômé - Avis.

1.857.08

9121233507 (26) Fabrique d'église de MAZY - Engagement d'un animateur responsable de chorale - Avis.

1.857.08

ACADEMIE

9121232702 (27) Arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2012 annulant la décision du Collège communal du 30 septembre 2010 désignant un professeur d'ensemble instrumental à titre définitif à partir du 1er octobre 2010 et sa ratification par le Conseil communal du 09 novembre 2010.

1.851.378.08

9121233303 (28) Arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2012 portant désignation d'un professeur de formation musicale à titre intérimaire dans un emploi non vacant - Ratification.

1.851.378.08

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

AG/ (1) Communication.

2.075

de prendre connaissance du courrier de Madame la Secrétaire communale adressé aux membres du Conseil communal :

« Indépendamment du Règlement d'Ordre Intérieur, je me permets de vous rappeler les éléments suivants afin d'assurer un bon fonctionnement du Conseil communal :

1. Article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Il est interdit à tout membre du Conseil et au Collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il sera membre

R1 : il s'agit uniquement des comptes non des budgets

R2 : on entend par administrations publiques subordonnées le C.P.A.S., les Fabriques d'église, les caisses publiques de prêt ou les monts de piété

Observation : A ce jour, Messieurs Emmanuel DELSAUTE et Guy THIRY ne pourront pas voter les comptes de la Fabrique d'église de GEMBLOUX; Mesdames Isabelle ROUSSEAU et Martine MINET ne pourront pas voter les comptes du C.P.A.S.

2. Article L 1125-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Outre les interdictions visées à l'article L 1122-19, il est interdit à tout membre du Conseil et du Collège :

- 1° de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune
- 2° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la Commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement
- 3° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire
- 4° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune ».

Je me permets également d'attirer votre toute particulière attention sur la cinquième partie du Code de la démocratie locale sur les obligations des mandataires en matière de déclaration de mandats et de rémunération (art. L5111-1 à 5611-1) :

Livre 1^{er}

« Art. L5111-1.

Pour l'application des articles L5211-1 à 5511-1 du présent Code, il faut entendre par:

- mandat originaire: le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;
 - mandat dérivé: toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière;
 - mandataire: tout titulaire d'un mandat originaire ou d'un mandat dérivé;
 - mandat privé: tout mandat exercé dans un organe de gestion d'une personne juridique ou d'une association de fait et qui n'est pas un mandat dérivé;
 - mandat originaire exécutif: les fonctions de bourgmestre, d'échevin, de député provincial et de président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;
 - mandat, fonction et charge publics d'ordre politique: tout mandat, fonction ou charge publics d'ordre politique qui ne s'analyse ni comme un mandat originaire, ni comme un mandat dérivé;
Pour l'application de l'article L1122-7, §2, et L2212-7, §2, ne constituent pas un mandat, une fonction ou une charge publics d'ordre politique, les fonctions de Ministres, de Secrétaires d'Etat fédéraux et de Membres d'un Gouvernement régional ou communautaire;
 - mandat, fonction dirigeante ou profession, quelle qu'en soit la nature, exercé tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger: mandats, fonctions dirigeantes ou professions qui ne s'analysent pas comme un mandat originaire ou dérivé, ni comme un mandat, une fonction ou une charge publics d'ordre politique.
- Le mandat privé est considéré comme un mandat, une fonction dirigeante ou une profession au sens la présente définition;
- personnes non élues: les personnes qui ne sont pas titulaires d'un mandat originaire et qui, à la suite de la décision de l'un de des organes de la commune, la province, une intercommunale, une régie communale ou provinciale autonome ou une société de logement exercent des responsabilités dans la gestion d'une personne juridique ou d'une association de fait;
 - rétribution: toute somme généralement quelconque qui est payée en contrepartie de l'exercice d'un mandat originaire, d'un mandat dérivé, d'un mandat, d'une fonction et d'une charge publics d'ordre politique ou d'un mandat, d'une fonction dirigeante ou d'une profession, quelle qu'en soit la nature, exercé tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger;
 - avantage en nature: tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice d'un mandat originaire, d'un mandat dérivé ou d'un mandat, d'une fonction et d'une charge publics d'ordre politique au sens du présent livre. L'avantage est évalué conformément à l'article L5311-2, §1er, du présent Code;
 - organe de contrôle: la personne juridique ou le service institué à cette fin par le législateur décrétoal ou par le Gouvernement, étant entendu que tant que l'organisme de contrôle n'a pas été créé, ses pouvoirs sont exercés par le Gouvernement ou le service à qui le Gouvernement délègue cette mission.
(Pour les titulaires d'un mandat originaire qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Communauté germanophone ou du Parlement européen, l'organe de contrôle est l'instance désignée à cette fin par l'Assemblée parlementaire dans laquelle ils exercent leur mandat.
Dans ce cas, l'organe de contrôle transmet chaque année au Parlement wallon un rapport sur l'exécution des missions qui lui sont attribuées en vertu de la présente partie du Code.

Livre II

- Sur les déclarations

Titre unique

Chapitre unique

Art. L5211-1.

§1er. La déclaration qui doit être remplie par les titulaires d'un mandat originaire comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants:

1. indication des mandats originaires - volet 1;
2. indication des mandats dérivés - volet 2;
3. indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique - volet 3;

4. indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger. La déclaration mentionne également lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de rétributions ou d'avantages en nature - volet 4;
5. indication de la rétribution des mandats originares ainsi que des avantages en nature liés aux mandats originares - volet 5;
6. indication de la rétribution des mandats dérivés ainsi que des avantages en nature liés aux mandats dérivés - volet 6;
7. indication de la rétribution des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique - volet 7;
8. total des rétributions et des avantages en nature figurant dans les volets 5 à 7 - volet 8;
- §2. La déclaration qui doit être remplie par les titulaires d'un mandat originaire exécutif comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les mêmes volets que ceux mentionnés au §1er ainsi qu'un volet 9 qui contient l'indication des rétributions perçues dans le cadre de mandats privés. Ce volet est remis sous enveloppe scellée à l'organe de contrôle.
- §3. La déclaration qui doit être remplie par des personnes non élues comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants:
 1. indication des mandats confiés et de l'organe qui les a confié - volet 1;
 2. indication des mandats qui sont la conséquence des mandats confiés- volet 2;
 3. indication de la rétribution des mandats confiés et des avantages en nature liés aux mandats confiés - volet 3;
 4. indication de la rétribution des mandats qui sont la conséquence des mandats confiés ainsi que des avantages en nature liés aux mandats qui sont la conséquence des mandats confiés - volet 4.
- §4. Les modèles de déclaration sont établis par l'organe de contrôle.
- §5. L'organe de contrôle conserve les déclarations qui lui sont remises pendant une période de six ans. À l'issue de ce délai, il veille à leur destruction.

Art. L5211-2.

- §1er. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les titulaires d'un mandat originaire adressent à l'organe de contrôle, par voie recommandée ou selon les modalités que ce dernier détermine, une déclaration comprenant les volets 1 à 8 tels qu'énumérés à l'article L5211-1, §1er.
- §2. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les titulaires d'un mandat originaire exécutif adressent à l'organe de contrôle, par voie recommandée ou selon les modalités que ce dernier détermine, une déclaration comprenant les volets 1 à 9 tels qu'énumérés à l'article L5211-1, §2.
- §3. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les personnes non élues adressent à l'organe de contrôle, par voie recommandée ou selon les modalités que ce dernier détermine, une déclaration comprenant les volets 1 à 4 tels qu'énumérés à l'article L5211-1, §3.

Livre III

- Sur les plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés

Titre unique

Chapitre unique

Art. L5311-1.

- §1er. Les paragraphes suivants s'appliquent à l'exercice des mandats dérivés de président, de vice-président, d'administrateur ou d'administrateur chargé de fonctions spécifiques autres que la gestion journalière au sein du conseil d'administration ou de tout autre organe de gestion d'une personne morale ou d'une association de fait. Ils ne s'appliquent pas à l'exercice des mandats dérivés au sein des sociétés de logement. Constitue des fonctions spécifiques, le mandat exécutif au sens de l'article L1531-2 du présent Code.
- §2. Un administrateur, à l'exclusion de toute autre rétribution ou avantage en nature, peut percevoir un jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle il assiste. Le montant du jeton de présence ne peut être supérieur à celui d'un conseiller provincial. Il ne peut être accordé au même membre qu'un jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de la même personne morale ou association de fait.
- §3. Le montant maximal annuel brut de la rétribution et des avantages en nature de l'administrateur chargé de fonctions spécifiques autres que la gestion journalière ne peut être supérieur à 60 % du montant de la rétribution et des avantages en nature que perçoit le président de la même personne morale. La rétribution inclut le montant des jetons de présence perçus.
- §4. Le montant maximal annuel brut de la rétribution et des avantages en nature de la vice-présidence ne peut être supérieur à 75 % du montant de la rétribution et des avantages en nature que perçoit le président de la même personne morale. La rétribution inclut le montant des jetons de présence perçus.
- §5. Le montant maximal annuel brut de la rétribution et des avantages en nature du président ne peut être supérieur au montant qui figure en annexe au présent Code. Ces montants maximaux de rétribution et d'avantages en nature résultent de l'addition des points selon les paramètres et la méthode de calcul déterminés dans cette même annexe. Les montants maximaux sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public. Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.
- §6. Si le jeton de présence, la rétribution et les avantages en nature de l'administrateur, de l'administrateur chargé de fonctions spécifiques autres que la gestion journalière, du vice-président et du président, sont supérieurs aux montants maximaux fixés à l'annexe du présent Code, le conseil d'administration procède, avant le 1er mars 2008,

à la réduction de ceux-ci au plafond autorisé, en tenant compte des trois critères définis à ladite annexe.

Art. L5311-2.

§1er. Le montant des avantages en nature dont bénéficient les titulaires d'un mandat dérivé est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus.

§2. Aucun mandataire ne peut être titulaire ou faire usage d'une carte de crédit émanant de la personne morale dans laquelle il exerce un mandat dérivé.

§3. Le présent article ne s'applique pas aux mandats exercés dans les sociétés de logement.

Art. L5311-3.

Les plafonds fixés aux articles précédents s'appliquent également aux personnes non élues.

Livre IV

- Sur la procédure de contrôle des déclarations

Titre premier

- Sur l'organe de contrôle et ses pouvoirs

Chapitre unique

Art. L5411-1.

§1er. L'organe de contrôle ou les personnes qui exercent ses fonctions sont le responsable du traitement au sens de l'article 1er, §4, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§2. L'organe de contrôle vérifie la conformité de toutes les déclarations aux dispositions du présent Code. Il veille à ce que les obligations en matière de plafonds de rémunération et d'avantages en nature soient respectées.

§3. L'organe de contrôle peut se faire communiquer par la personne soumise à son contrôle son avertissement extrait de rôle, sa déclaration fiscale ainsi que tout document comptable ou toute pièce justificative en sa possession. Il peut également procéder à son audition.

S'il existe des indices d'infraction aux obligations prévues dans la présente partie du code, l'organe de contrôle peut se faire communiquer par tout tiers l'avertissement extrait de rôle du mandataire ou de la personne non élue, sa déclaration fiscale ainsi que tout document comptable ou toute pièce justificative en sa possession. Il peut également procéder à l'audition de ce tiers.

§4. Le personnel de l'organe de contrôle, statutaire ou contractuel, est tenu au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal. Il ne peut diffuser des informations relatives à l'exercice de sa mission que dans le respect des règles de publicité prévues par le présent Code.

Titre II

- Sur la procédure de vérification des déclarations des mandataires et des personnes non élues

Chapitre unique

Art. L5421-1.

§1er. Lorsque, dans l'exercice de ses missions, l'organe de contrôle constate l'absence de déclaration alors que celle-ci était requise, relève une anomalie ou suspecte une irrégularité, il établit un avis dans lequel figurent les manquements qui sont susceptibles d'être reprochés à la personne concernée. Par personne concernée, on vise, selon le cas, le mandataire ou la personne non élue.
Cet avis est notifié par courrier recommandé.

§2. La personne concernée dispose d'un délai de quinze jours francs à partir de la notification de l'avis pour faire valoir, par courrier recommandé adressé à l'organe de contrôle, ses observations ou sa déclaration rectifiée, accompagnée d'une éventuelle demande d'audition.
Ce délai de 15 jours est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.

§3. L'audition, si elle est sollicitée, a lieu dans un délai de quarante jours francs à partir de la date de réception par l'organe de contrôle du courrier recommandé visé au §2. La personne concernée peut être assistée d'un conseil. Un procès-verbal de l'audition est établi et communiqué dans les huit jours francs suivant l'audition, par courrier recommandé, à la personne concernée. Celle-ci dispose d'un délai de trois jours francs à dater de la réception du procès-verbal pour faire valoir ses observations par pli recommandé. À défaut, le procès-verbal est considéré comme définitif.

§4. L'organe de contrôle rend sa décision:

- dans les septante-cinq jours francs de la notification de son avis si la personne concernée n'y a pas réagi;
- dans les septante-cinq jours francs de la réception des observations ou de la déclaration rectifiée du mandataire s'il n'y a pas eu d'audition de la personne concernée;
- dans les septante-cinq jours francs de l'établissement définitif du procès-verbal de l'audition si celle-ci a eu lieu.

La décision de l'organe de contrôle est adressée par lettre recommandée à la personne concernée.

Un recours, fondé sur l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision.

§5. Si dans les six mois suivant la réception de la déclaration, l'organe de contrôle n'a pas adressé l'avis visé au §1er, la déclaration est présumée conforme aux dispositions du présent Code pour l'année de référence.

Art. L5421-2.

§1er. La décision de l'organe de contrôle porte sur l'existence et la conformité des déclarations aux dispositions du présent Code qui ont fait l'objet de la procédure visée à l'article L5421-1.

Elle comporte, s'il y a lieu, le décompte des sommes trop perçues par le mandataire pour le passé et les conditions du remboursement.

§2. La personne concernée rembourse, dans les soixante jours francs de la réception de la notification de la décision de l'organe de contrôle, les sommes trop perçues visées au §1er, alinéa 2.

L'organe de contrôle peut prolonger ce délai d'une durée qu'il détermine pour autant que l'intéressé ait fait valoir par pli recommandé, dans les quinze jours francs de la notification de la décision, les motifs exceptionnels qui fondent sa requête.

Si la personne concernée est un mandataire, le remboursement se fait à la commune ou à la province dans laquelle elle exerce son ou ses mandats originaires. Lorsque le mandataire est titulaire d'un mandat originaire à la fois dans une province et dans une commune, le remboursement se fait au bénéfice de la commune.

Si la personne concernée est une personne non élue, le remboursement se fait à la commune, à la province, à l'intercommunale, à la région communale ou provinciale autonome ou à la société de logement dont l'organe a désigné la personne concernée auprès de la personne juridique ou de l'association de fait qui a versé le trop perçu.

La personne concernée adresse, sans délai, à l'office de contrôle la preuve du remboursement.

§3. La décision de l'organe de contrôle est transmise par ce dernier à la commune, à la province, à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé ou à l'association de fait concernée. Celle-ci signale à l'office de contrôle que le remboursement a bien été effectué.

Titre III

- Sur la déchéance et les sanctions

Chapitre unique

Art. L5431-1.

§1er. Le Gouvernement, au terme de la procédure décrite au paragraphe 2, peut constater la déchéance:

- des mandats originaires, en ce compris les mandats exécutifs originaires, et des mandats dérivés de tout mandataire communal ou provincial;
- des mandats confiés à des personnes non élues à la suite d'une décision prise par un organe de la commune, de la province, d'une intercommunale, d'une région communale ou provinciale autonome ou d'une société de logement, lorsque la personne concernée n'a pas déposé de déclaration, a établi sciemment une fausse déclaration ou a omis de rembourser les sommes indûment perçues dans le délai qui lui est imparti.

§2. L'organe de contrôle communique à l'intéressé par voie de recommandé une notification des faits de nature à entraîner la déchéance.

Vingt jours au plus tôt après la transmission de la notification, et après avoir entendu si elle en a fait la demande dans un délai de 8 jours à dater de la réception de la notification la personne concernée éventuellement accompagnée du conseil de son choix, le Gouvernement peut constater la déchéance dans une décision motivée.

Cette décision est notifiée par les soins du Gouvernement à la personne concernée et à l'organe dans lequel elle exerce ses mandats originaires et dérivés.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les quinze jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance suite à la réception de la notification visée à l'alinéa 3 du paragraphe 2, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal.

Livre V

- Sur la publicité des déclarations et des travaux de l'organe de contrôle

Titre unique

Chapitre unique

Art. L5511-1.

§1er. L'organe de contrôle tient un cadastre des mandats. Celui-ci comprend pour chaque mandataire, l'indication des mandats originaires, des mandats dérivés, des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature exercée tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger et précise s'ils donnent lieu à une rétribution et/ou à un avantage en nature.

Ce cadastre est publié annuellement au Moniteur belge.

§2. Le volet 9 de la déclaration du titulaire d'un mandat exécutif originaire est conservé sous pli fermé par l'organe de contrôle. Seul un juge d'instruction est habilité à consulter le volet 9 de cette déclaration, dans le cadre d'une instruction pénale menée à l'encontre de cette personne.

§3. Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement, un rapport sur l'exécution des missions de l'organe de contrôle.».

Madame Laurence DOOMS, Messieurs Philippe GREVISSE et Gauthier le BUSSY rentrent en séance.

AG/ (2) Concertation entre la Ville et le Centre Public d'Action Sociale - Délégation du Conseil communal.

1.842.075.08

Madame Aurore MASSART : Traditionnellement, on accepte des collégiens mais quand on lit le texte; le Conseil communal est représenté par 4 personnes.

On est étonné qu'aujourd'hui on présume l'accord du Conseil communal sur 4 personnes du Collège sans que l'opposition ne soit consultée et à mon avis sans que les Conseillers de la majorité ne soient consultés.

De plus, il n'y a pas de représentation féminine. Elle comprend Monsieur Jean SINE quand il a dit qu'il ne voulait pas être le presse-bouton du Conseil !!!

Monsieur le Bourgmestre : il ne s'agit pas d'imposer quoi que ce soit. Cet organe est appelé à se saisir périodiquement de la gestion des deux institutions Ville et C.P.A.S.. C'est la raison pour laquelle jusqu'à présent, c'était des membres du Collège qui étaient à la manœuvre.

La proposition n'est pas imposée; des bulletins de vote ont été préparés.... et on peut y ajouter d'autres noms.

Madame Aurore MASSART se porte candidate en précisant que c'est indélicat que cela se fasse en séance.

Monsieur Philippe GREVISSE pense effectivement qu'il s'agit bien d'une représentation du Conseil communal et pas nécessairement du Collège. Au sein du Collège où le Président siège, il y a une concertation au quotidien.

Dans l'esprit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il serait plus logique qu'il y ait un membre de la minorité qui puisse faire partie de cette concertation tant au niveau de la Ville qu'au niveau du C.P.A.S..

Le Président du C.P.A.S. est donc surpris de la proposition du Collège d'autant plus que le Bourgmestre est membre de droit et que dès lors, il ne doit pas faire partie des membres à élire dans cet organe de concertation.

Le Bourgmestre demande si le groupe ECOLO souhaite proposer une candidature.

Il est répondu par la négative.

Monsieur Gauthier le BUSSY : la logique du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est la suivante, le Président du C.P.A.S. est dorénavant membre de droit du Collège, donc la concertation a lieu toutes les semaines et puis il y a 2 autres dispositifs en marge qui est :

- l'obligation d'une séance conjointe Ville/C.P.A.S.
- dans l'intervalle, tous les trois mois, il y a une espèce de commission de contact entre les deux Conseils

Il y a donc une certaine logique à ce que le Conseil communal soit représenté.

Après différents échanges de vue.

Le Bourgmestre soumet les désignations au vote en précisant que sa désignation soit légitimée par une décision du Conseil Communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-27 et L 1122-28;

Vu l'article 26 § 2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale organisant la concertation entre la Ville et le C.P.A.S.;

Vu le décret du 08 décembre 2005 paru au Moniteur Belge du 02 janvier 2006 modifiant la loi susmentionnée;

Vu le règlement d'ordre intérieur de cette concertation approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 28 juillet 1993 précisant que le Conseil Communal doit être représenté par 4 personnes;

Vu la décision du Collège communal du 06 décembre 2012 proposant les candidatures ci-après :

- Benoît DISPA
- Gauthier de SAUVAGE VERCOUR
- Alain GODA
- Max MATERNE

Vu la candidature de Madame Aurore MASSART reçue en séance;

DECIDE :

Article 1 : de procéder, au scrutin secret, à l'élection d'un représentant du Conseil communal à la concertation entre la Ville et le C.P.A.S.

25 conseillers participent au vote
25 bulletins sont trouvés dans l'urne

Le résultat du vote est le suivant :

de SAUVAGE VERCOUR Gauthier	6 voix
DISPA Benoît	11 voix
MASSART Aurore	7 voix

et un vote blanc

En conséquence, il est procédé à un vote de ballottage entre Benoît DISPA et Aurore MASSART.

25 conseillers prennent part au vote
25 bulletins sont trouvés dans l'urne

Le résultat du vote est le suivant :

DISPA Benoît	16 voix
MASSART Aurore	7 voix

Un vote blanc et un vote contre.

En conséquence, Monsieur DISPA Benoît est désigné comme 1^{er} représentant au Conseil communal à la concertation entre la Ville et le C.P.A.S.

Article 2 : de procéder, au scrutin secret, à l'élection d'un 2^{ème} représentant du Conseil Communal à la concertation entre la Ville et le C.P.A.S.

25 conseillers participent au vote
25 bulletins sont trouvés dans l'urne

Le résultat du vote est le suivant :

de SAUVAGE VERCOUR Gauthier	14 voix
GODA Alain	1 voix
MASSART Aurore	7 voix

2 votes blancs et un vote nul

En conséquence, Monsieur DE SAUVAGE VERCOUR Gauthier est désigné comme 2^{ème} représentant du Conseil communal à la concertation entre la Ville et le C.P.A.S.

Article 3 : de procéder, au scrutin secret, à l'élection d'un 3^{ème} représentant du Conseil Communal à la concertation entre la Ville et le C.P.A.S.

25 conseillers participent au vote
25 bulletins sont trouvés dans l'urne

Le résultat du vote est le suivant :

GODA Alain	16 voix
MASSART Aurore	8 voix

et un bulletin blanc

En conséquence, Monsieur GODA Alain est désigné comme 3^{ème} représentant du Conseil communal à la concertation entre la Ville et le C.P.A.S.

Article 4 : de procéder, au scrutin secret, à l'élection d'un 4^{ème} représentant du Conseil communal à la concertation entre la Ville et le C.P.A.S.

25 conseillers participent au vote
25 bulletins sont trouvés dans l'urne

Le résultat du vote est le suivant :

MATERNE Max	15 voix
MASSART Aurore	8 voix

et 2 bulletins blancs

En conséquence, Monsieur MATERNE Max est désigné comme 4^{ème} représentant du Conseil communal à la concertation entre la Ville et le C.P.A.S.

Article 5 : d'en informer le C.P.A.S..

AG/ (3) Fabrique d'église de BEUZET- Compte 2011 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2011 approuvé par le Conseil de fabrique de l'église de BEUZET en date du 1^{er} avril 2012;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque : 3.928,06 €

Soumises à l'approbation de l'Evêque
et du Collège provincial :

- ordinaires :	20.042,39 €
- extraordinaires :	1.000,00 €

Total : 24.970,45 €

Balance

Recettes :	30.368,84 €
Dépenses :	24.970,45 €
Excédent :	5.398,39 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 20.464,36 € en 2011 et qu'elle était de 19.662,66 € en 2010;

Considérant qu'il n'y avait pas d'intervention communale extraordinaire en 2011 ni en 2010;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2011 du Conseil de fabrique d'église de BEUZET.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile et au Président de la Fabrique d'église pour information.

AG/ (4) A.S.B.L. CEDEG - Comptes 2011 - Approbation.

1.836.1

Vu les statuts de l'A.S.B.L. CEDEG (Cellule pour l'Emploi et le Développement Economique de GEMBLOUX);

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est représentée au sein de ladite A.S.B.L.;

Vu le rapport d'activités et le compte 2011 de l'A.S.B.L. CEDEG de GEMBLOUX approuvés par son Assemblée Générale du 27 juin 2012 aux montants repris ci-dessous :

- Recettes : 239,850 €
- Dépenses : 248,273 €
- Résultat : - 8.423 €

Considérant que le subside de la Ville octroyé à cette A.S.B.L. est de 23.125,00 €;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte 2011 de l'A.S.B.L. CEDEG de GEMBLOUX arrêté aux montants repris ci-après :

- Recettes : 239,850 €
- Dépenses : 248,273 €
- Résultat : - 8.423 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'A.S.B.L. CEDEG de GEMBLOUX et au Receveur Communal.

AG/ (5) A.S.B.L. CEDEG - Budget 2012 - Approbation.

1.836.1

Monsieur Jacques ROUSSEAU regrette que ce budget arrive devant le Conseil communal seulement ce 19 décembre 2012.

Vu les statuts de l'A.S.B.L. CEDEG (Cellule pour l'Emploi et le Développement Economique de GEMBLOUX);

Considérant que l'association a pour objet la promotion de l'emploi et la relance économique au sens large sur l'entité de GEMBLOUX;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est représentée au sein de ladite A.S.B.L.;

Vu le budget 2012 de l'A.S.B.L. CEDEG approuvé par son Assemblée Générale du 27 juin 2012;

Considérant que le subside de la Ville octroyé à cette A.S.B.L. est de 23.588,00 €;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget 2012 de l'A.S.B.L. CEDEG dont le résultat se présente comme suit :

- Recettes : 241,509 €
- Dépenses : 241,509 €
- Résultat : 0,00 €

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'A.S.B.L. CEDEG et au Receveur communal.

AG/ (6) Eglise protestante de GEMBLOUX - Budget 2012 - Modification budgétaire n°1 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2011 émettant un avis favorable à l'approbation du budget 2012 de l'église protestante de GEMBLOUX;

Vu la délibération du Conseil d'administration datée du 09 décembre 2012 de l'église protestante de GEMBLOUX modifiant le budget ordinaire comme suit :

Définition de l'article	Explication succincte de la demande de modification de budget	Montant adopté antérieurement	Majorations	Diminutions	Nouveaux montants demandés
RECETTES :	/	/	/	/	/
DEPENSES :					
10	Personne ALE	400	300		700
15	Achat livres pour catéchèse	850	150		1.000
37	Augmentation coût carburant et déplacements	2.750	1.100		3.850
45a	Augmentation frais de communication	950	150		1.100
45b	Presbytère loué à partir du 1 ^{er} octobre 2012	5.206		1.700	3.506

Balance des recettes et des dépenses

Recettes	Dépenses	Solde
21.564,00	21.564,00	0
	+1.700,00	
	- 1.700,00	
	21.0564,00	0

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire - service ordinaire - exercice 2012 de l'église protestante de GEMBLOUX.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

Article 3 : d'adresser copie de la présente au Président du Conseil d'administration de l'église protestante de GEMBLOUX et au Receveur communal.

AG/ (7) Fabrique d'église de BEUZET - Budget 2013 - Avis.

1.857.073.521.1

Monsieur Gauthier le BUSSY s'étonne que l'on se prononce sur le budget 2013 des fabriques alors que le budget de la Ville sera examiné plus tard.

L'extraordinaire des budgets de fabrique d'églises pourrait avoir un impact sur le budget de la Ville.

Le Bourgmestre précise que dans le cas présent, le Collège n'émet qu'un avis

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le budget 2013 approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de BEUZET le 12 août 2012;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	4.453,00 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial	
- ordinaires :	23.350,43 €
- extraordinaires :	<u>4.000,00 €</u>
Total	31.803,43 €

Balance

Recettes :	31.803,43 €
------------	-------------

Dépenses : 31.803,43 €

Résultat 0,00 €

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 22.900,07 € et qu'elle était de 22.277,07 € en 2012;

Considérant que l'intervention extraordinaire de la Ville est de 4.000,00 € et qu'elle était de 10.000,00 € en 2012;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 19 voix pour et 6 abstentions (PS + Monsieur Philippe GREVISSE) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2013 du Conseil de la fabrique d'église de BEUZET.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie – DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5100 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église.

AG/ (8) Fabrique d'église de MAZY - Budget 2013 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le budget 2013 approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de MAZY le 07 novembre 2012;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	6.152,00 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial	
- ordinaires :	22.838,40 €
- extraordinaires :	<u>11,000,00 €</u>
Total	39.990,40 €

Balance

Recettes :	39.990,40 €
Dépenses :	<u>39.990,40 €</u>
Résultat :	0,00 €

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 24.590,09 € et qu'elle était de 16.280,50 € en 2012;

Considérant que l'intervention extraordinaire de la Ville est de 11.000,00 € et qu'il n'y en avait pas en 2012;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 19 voix pour et 6 abstentions (PS + Monsieur Philippe GREVISSE) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2013 du Conseil de la fabrique d'église de MAZY.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie – DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5100 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église.

AG/ (9) A.S.B.L. ERNAGE Animation - Salle la Concorde - Aménagement d'une cuisine -
Approbation - Liquidation du subside - Autorisation.

2.073.515.1

Vu sa délibération du 26 octobre 2005 marquant son accord pour accorder un subside de 40.000 € à l'A.S.B.L. ERNAGE-Animation pour l'aménagement de la salle « La Concorde » à ERNAGE (gros-œuvre);

Considérant la demande de l'ASBL ERNAGE Animation d'obtenir un subside complémentaire de 27.000 € pour équiper la cuisine de la Salle la Concorde;

Considérant que ce subside est justifié par un devis de la firme SCHMIDT de GEMBLOUX de 29.198,72 € ramené à un bon de commande de 20.100 € et que le solde permettrait de couvrir l'achat et le placement par l'ASBL de matériel complémentaire (friteuse, cuiseur de pâtes, éviers, etc);

Considérant que ce montant est prévu à l'article 762-522-01/52 (2012CL06) par modification budgétaire n°1 approuvée par le Conseil communal le 23 mai 2012;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver l'aménagement intérieur de la cuisine de la salle « La Concorde » à ERNAGE proposé par l'A.S.B.L. ERNAGE Animation.

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside communal de 27.000 € prévu pour cet aménagement.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 762-522-01/52 (2012CL06).

Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve.

Article 5 : d'adresser copie de la présente au Receveur communal et à l'A.S.B.L. ERNAGE Animation.

AG/ (10) A.S.B.L. GEMBLOUX-OMNISPORT - Liquidation d'un subside d'investissement -
Autorisation.

1.855.3

Monsieur Tarik LAIDI se dit très heureux de l'acquisition d'un défibrillateur. Il encourage la démarche et insiste sur l'importance de la communication.

Vu l'état de recouvrement daté du 30 novembre 2012 nous transmis par l'A.S.B.L. GEMBLOUX Omnisport pour un montant de 42.756,02 € couvrant les factures ci-après :

	Montant
Eclairage au beach volley	6.546,10 €
Compteur impulsion	1.489,51 €
Chauffage vestiaire au stade communal de GEMBLOUX	8.729,00 €
Défibrillateur au complexe sportif de GEMBLOUX	2.233,04 €
Tatamis pour la salle des sports	3.659,04 €
Camionnette	17.923,42 €
Photocopieuse – imprimante	839,99 €
Remorque	2.811,42 €
Réparation du parquet du hall au complexe sportif	2.759,49 €
TOTAL	46.991,01 €
Subside de la Communauté française pour les tatamis et le défibrillateur	-4.244,00 €
TOTAL	42.747,01 €

Considérant qu'une somme de 50.000 € est prévue à l'article budgétaire 764/522/06-52-2012 SP01 pour couvrir ces dépenses;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser la liquidation d'un montant de 42.747,01 € en vue de permettre à l'A.S.B.L. d'effectuer les dépenses utiles à l'amélioration de ses infrastructures.

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 764/522/06-52-2012 SP01 du budget extraordinaire 2012.

Article 3 : cette dépense est prévue par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : de transmettre copie de la présente au Receveur communal et au président de l'ASBL GEMBLOUX Omnisport.

AG/ (11) Gestion journalière - Délégation de pouvoirs du Conseil communal au Collège communal.

2.075

Madame Aurore MASSART se dit gênée par cette proposition qui est prise avant la note de politique générale du Collège et sans limite budgétaire.

Le Bourgmestre précise que l'on fait application stricte de la loi et des instructions. Les limites sont fixées par les crédits budgétaires.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1222-3;

Vu la circulaire budgétaire de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S.;

Considérant l'installation le 03 décembre 2012 du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2012;

Considérant que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Considérant qu'en vue d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il s'indique que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, par 20 voix pour et 5 voix contre (PS) :

Article 1er : de déléguer au Collège communal ses pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions :

a) pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune

b) dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire

Article 2 : la présente déclaration produira ses effets à partir de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature.

Article 3 : d'adresser copie de la présente à Monsieur le Directeur des travaux et à Monsieur le Receveur communal.

AG/ (12) Petites dépenses d'investissement - Délégation de pouvoirs du Conseil communal au Collège communal.

2.075

Madame Aurore MASSART n'est pas opposée au principe.

Elle souhaite toutefois, qu'à chaque fois, trois remises de prix soient demandées et que priorité soit donnée aux commerçants gembloutois sans les privilégier.

Le Bourgmestre acquiesce.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1222-3;

Vu la circulaire budgétaire de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S.;

Considérant l'installation le 03 décembre 2012 du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2012;

Considérant que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Considérant que le Conseil communal peut, dans le cadre de cette délégation, fixer, pour les petits investissements à inscrire au budget ordinaire, des montants limités, d'une part par marché, et, d'autre part, par unité de bien;

Considérant qu'en vue d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il s'indique que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation pour les petits investissements;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de déléguer au Collège communal ses pouvoirs d'effectuer des petites dépenses d'investissement inscrites au budget ordinaire

- a) d'un montant maximum de 2.500 € par marché
- b) d'un montant unitaire de maximum 1.000 €

Article 2 : la présente déclaration produira ses effets à partir de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature.

Article 3 : d'adresser copie de la présente à Monsieur le Directeur des travaux et à Monsieur le Receveur communal.

AT/ (13) Engagement de travailleurs sous contrat de travail - Délégation de pouvoir du Conseil communal au Collège communal - Décision.

2.08

Madame Laurence DOOMS n'est pas opposée aux principes. Elle demande, toutefois, que lors d'un prochain Conseil communal, une procédure soit mise en place précisant notamment la forme de l'appel, la composition du jury, l'ouverture à l'opposition... et une information au Conseil communal sur les engagements réalisés.

Le Bourgmestre marque son accord.

Monsieur Jacques ROUSSEAU demande que l'échange soit acté au Collège.

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1213-1;

Considérant que le Conseil communal nomme les agents dont ledit code ne règle pas la nomination;

Considérant qu'il peut déléguer ce pouvoir au Collège communal sauf en ce qui concerne :

- 1) les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la Commune;
- 2) les membres du personnel enseignant;

Considérant qu'en vue d'accélérer la procédure, il s'indique que le Collège communal puisse bénéficier d'une délégation de pouvoir pour engager les travailleurs sous contrat de travail;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de donner délégation de pouvoir au Collège communal pour l'engagement de travailleurs sous contrat de travail.

Article 2 : La présente décision produira ses effets à partir de ce jour et jusqu'à la fin de la législature.

HC/ (14) Décision du Conseil communal du 19 décembre 2012 relative à l'arrêté ministériel octroyant un subside à l'élaboration de l'opération de rénovation urbaine.

1.777.81

Monsieur Tarik LAIDI se réjouit; il espère que ce dossier permettra de donner un nouveau souffle au Centre Ville.

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et notamment les articles 173, 181 et 184;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'élaboration d'opérations de rénovation urbaine;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de lancer une opération de rénovation urbaine, de passer un marché de services par procédure négociée sans publicité ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'élaboration du dossier de base de l'opération de rénovation urbaine, d'approuver le cahier spécial des charges rédigé à cet effet et de fixer des critères de sélection;

Considérant qu'un montant de 70.000 € était inscrit à l'article 930/733/11-60 2009 AT-04 du budget communal;

Considérant que la Ville avait introduit auprès de la Direction de l'Aménagement opérationnel de la DGO4, le 27 avril 2009, un dossier de demande de subvention en vue de la prise en charge de 60% du coût de l'étude;

Vu la délibération du Collège communal du 27 août 2009 par laquelle celui-ci a décidé d'adjuger, au montant de 69.938 € TVAC, le marché de services par procédure négociée sans publicité ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'élaboration du dossier de base de l'opération de rénovation urbaine à l'institut conseil et d'études en développement durable (ICEDD) de NAMUR, lequel institut s'est associé dans le cadre de la présente mission avec les bureaux d'études Philippe NICOLAS d'ECAUSSINNES et Tr@me de LIMONT;

Vu la convention d'auteur de projet signée par toutes les parties le 04 février 2010;

Vu la délibération du 20 juin 2012 par laquelle le Conseil communal a décidé d'approuver le périmètre de rénovation urbaine, le schéma directeur de l'opération et les 12 projets constituant l'opération de rénovation urbaine, leur ordre de priorité, leur programme de mise en œuvre et leur estimation;

Considérant que le dossier de rénovation urbaine a été réceptionné par la Direction de l'Aménagement opérationnel de la DGO4 le 11 juillet 2012;

Considérant le courrier du 14 novembre 2012 par lequel la Direction de l'Aménagement opérationnel de la DGO4 transmet à la Ville une copie du projet d'arrêté de subvention ainsi que 3 exemplaires du projet de convention;

Considérant que le projet d'arrêté prévoit l'octroi à la Ville d'une subvention de 42.000 €, ce montant représentant 60 % du coût de l'étude (70.000 € TVAC);

Considérant que le projet de convention se trouvant en annexe du projet d'arrêté fixe les conditions d'utilisation de la subvention;

Considérant que le Conseil communal est invité à prendre connaissance du projet d'arrêté de subvention et de marquer accord sur la convention 2012 relative aux conditions d'utilisation de la subvention octroyée par ledit arrêté;

Sur proposition du Collège communal :

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de prendre connaissance du projet d'arrêté ministériel octroyant à la Ville de GEMBLoux une subvention de 42.000 € pour l'élaboration de son dossier de rénovation urbaine.

Article 2 : de marquer accord sur le projet de convention 2012 relative aux conditions d'utilisation de la subvention octroyée par ledit projet d'arrêté ministériel en vue de l'élaboration du dossier de rénovation urbaine du centre-ville de GEMBLoux.

Article 3 : de signer le projet de convention 2012 relative aux conditions d'utilisation de la subvention octroyée par ledit projet d'arrêté ministériel en vue de la réalisation du dossier de rénovation urbaine du centre-ville de GEMBLoux et de le renvoyer en trois exemplaires à la Direction de l'Aménagement opérationnel de la DGO4.

Article 4 : de joindre à l'envoi ci-dessus, 2 exemplaires de la présente délibération.

Article 5 : de transmettre, pour information, copie de la présente délibération au Receveur communal.
HC/ (15) Décision du Conseil communal du 19 décembre 2012 relative au Schéma de structure communal et à la ratification d'une délibération du Collège communal du 30 décembre 2009.

1.777.81

Madame Laura BIOUL : si j'ai bien compris, le Collège a pris dans ce cas une décision qui relève de la compétence du Conseil; la dépense de 29.987,00 € a donc été engagée erronément au bénéfice du bureau TOPOS, donc votre majorité demande une ratification

Que se passerait-il si le Conseil communal ne ratifiait pas cette décision et qui en supporterait le montant ?

Le Bourgmestre répond : il y a deux choses l'application de la loi sur les marchés publics, sur cette base là le Conseil communal a décidé du principe d'un marché d'étude pour désigner un auteur de projet chargé de la réactualisation du schéma de structure et conformément à la législation le Collège a attribué le marché.

Dans le cas présent et dans le cadre de la subsidiarité sollicitée depuis longtemps, la Ville doit se conformer à la législation publique mais également aux règles du CWATUPE qui ont changé dans l'intervalle.

La désignation de l'auteur de projet sur base du CWATUPE relève du Conseil communal.

C'est pour obtenir le subside, que nous devons faire ratifier la décision de 2009 par le Conseil communal.

Si on n'avait pas la ratification, on perdrait le subside.

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2012 par laquelle celui-ci a décidé :

- de renoncer à la subvention octroyée par arrêté ministériel du 05 mars 1998 concernant l'actualisation du schéma de structure communal et du règlement communal d'urbanisme.
- de prévoir une modification budgétaire de 24.789,35 € pour couvrir cette non valeur.
- de solliciter le subside de 80 % lié à la révision totale du schéma de structure communal dont le coût total s'élève à 114.218,99 € TVAC.
- de transmettre, en 6 exemplaires, une copie de tous les documents utiles ainsi que copie de la présente à la direction de l'aménagement local de la DGO4.
- de transmettre, copie de la présente délibération, au Receveur communal.

Considérant le courrier du 22 octobre 2012 de la Direction de l'Aménagement local de la DGO4 par lequel elle accuse réception du dossier transmis mais fait toutefois savoir que « le marché de services pour le volet environnemental du schéma de structure communal a fait l'objet d'une délibération du collège communal en date du 30 décembre 2009 et non du conseil communal comme le prévoit l'article 255/4 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie. Afin de compléter le dossier, la Ville est invitée à faire ratifier par le Conseil communal ladite délibération du 30 décembre 2009 »;

Considérant le courrier du 06 novembre 2012 de la Direction de l'Aménagement local de la DGO4 par lequel elle précise que « si les articles L1222-3 et L1222-4 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation précisent les attributions du Collège et du Conseil communal en matière de marchés publics, il n'en demeure pas moins que le code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie prévoit expressément en son article 17 que parmi les personnes agréées conformément à l'article 11, le Conseil communal désigne les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qu'il charge de l'élaboration du projet de schéma de structure communal »;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2009 par laquelle celui-ci avait décidé afin de se conformer aux dispositions du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie de l'époque :

- de désigner adjudicataire du marché de services pour l'élaboration d'un volet environnemental, lequel volet devant accompagner le schéma de structure communal en révision totale, le Bureau d'Etudes TOPOS de GEMBLoux et ce, au montant de 29.987,00 € TVAC.
- d'engager la dépense à l'article 930 733 08-60 (n° de projet 2009 AT-03).
- de financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- d'adresser, pour disposition, copie de la présente ainsi que tous les documents annexes au Receveur communal.

Considérant que le Conseil communal est invité, en vue de se conformer aux articles 17 et 255/4 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, à ratifier la délibération du Collège communal du 30 décembre 2009 par laquelle celui-ci avait désigné adjudicataire du marché de services pour l'élaboration d'un volet environnemental, lequel volet devant accompagner le schéma de structure communal en révision totale, le Bureau d'Etudes TOPOS de GEMBLoux et ce, au montant de 29.987,00 € TVAC;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de ratifier la délibération du Collège communal du 30 décembre 2009 par laquelle celui-ci avait désigné adjudicataire du marché de services pour l'élaboration d'un volet environnemental, lequel volet devant accompagner le schéma de structure communal en révision totale, le Bureau d'Etudes TOPOS de GEMBLoux et ce, au montant de 29.987,00 € TVAC.

Article 2 : d'envoyer la présente délibération, en 6 exemplaires, à Direction de l'Aménagement local de la DGO4 en vue de compléter le dossier de demande de subvention relative à la révision du Schéma de structure communal.

Madame Laura BIOUL, Conseillère communale quitte la séance.

PT/ (16) Décision du Conseil communal du 19 décembre 2012 approuvant l'acquisition par la Ville de GEMBLoux de la Maison provinciale du Mieux-Etre, rue Albert à GEMBLoux.

2.073.511.1

Monsieur Philippe GREVISSE se réjouit de l'avancement de ce dossier. Il émet le désir que ce bâtiment soit utilisé par la suite pour des activités communautaires.

Il s'interroge également sur l'état d'avancement du nouvel Hôtel de Ville.

Le Président lui répond qu'il est difficile de se prononcer actuellement sur un timing. Le dossier du nouveau Hôtel de Ville a été transmis à l'Inspection des Finances, ce qui en soit est une bonne nouvelle !!!

Vu la circulaire du 02 août 2005 (M.B. 12 août 2005) de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S., et à l'octroi du droit d'emphytéose ou de superficie;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} septembre 2011 d'émettre un avis de principe favorable à l'acquisition de la Maison provinciale du Mieux-Etre;

Vu la décision du Collège communal du 08 novembre 2012 de solliciter de Maître Ilse BANMEYEYR, Notaire à GEMBLoux, un projet d'acte en vue de l'examiner dans la perspective du Conseil communal du 19 décembre 2012;

Vu l'estimation du 23 novembre 2011 du Comité d'Acquisition d'Immeubles fixant la valeur du bien à deux cent septante-cinq mille euros (275.000,00 €);

Vu le projet d'acte rédigé par Maître Ilse BANMEYER, Notaire à GEMBLoux :

« ACTE DE VENTE

L'AN DEUX MILLE DOUZE

Le

Devant Nous, Ilse BANMEYER, Notaire associée à la résidence de GEMBLoux.

ONT COMPARU :

La **PROVINCE DE NAMUR**, personne de droit public établie à Namur, ici représentée par :

Agissant conformément à l'Arrêté du Collège Provincial en date du 11 octobre 2012 et à la résolution du Conseil Provincial du 22 novembre 2011 dont une expédition restera ci-annexée.

Ci-après dénommée "le vendeur".

Laquelle déclare par les présentes vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, à :

La **VILLE DE GEMBLoux**, personne de droit public établie à Gembloux, ici représentée par Monsieur DISPA Benoît, Bourgmestre et Madame BALON Josiane, Secrétaire communale,

Agissant conformément à la décision prise le Conseil communal du 19 décembre 2012 dont une expédition restera ci-annexée.

Ci-après dénommée "l'acquéreur".

Lequel acquéreur ici présent et qui déclare expressément accepter, le bien suivant sis :

VILLE DE GEMBLoux

(Première division – GEMBLoux)

Article 03773

Un ensemble de bureaux repris au cadastre sous « bâtiment hospitalier », sur et avec terrain sis rue Albert, 1, et cadastré d'après titres section D, partie du n°700F pour une contenance de 3a 85ca 68dma, partie du n° 700F pour une contenance de 1a 03ca et partie du n° 695/2E pour une contenance de 1ca 61dma et d'après matrice cadastrale revue récemment, section D, numéro 700/G pour une contenance de 4a 90ca, joignant ou ayant joint outre ladite au Domaine de la Ville de GEMBLoux et à la société Grande Prairie.

ci-après qualifié « le bien ».

ORIGINE DE PROPRIETE

La Province de NAMUR en est propriétaire pour l'avoir acquis :

- partie de La Commission d'Assistance Publique de GEMBLoux aux termes d'un acte reçu par Monsieur Robert GRUSLIN, gouverneur de la Province de NAMUR, en date du 15 décembre 1955, dûment transcrit ;

- partie de la Commission d'Assistance publique de GEMBLoux et de la SA « Manufacture belge de GEMBLoux », de GEMBLoux, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Robert GRUSLIN, gouverneur de la Province de NAMUR, en date du 25 avril 1958, dûment transcrit.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra exiger du vendeur d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS

Le bien prédécrit est aliéné dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur avec tous les droits et devoirs des servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, y compris celles par destination du père de famille qui peuvent résulter d'une division du bien, et y être attachées; l'acquéreur fera valoir les unes et se défendra des autres à ses frais, risques et périls et sans recours contre le vendeur.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur, de bonne foi, à raison, soit de l'état des bâtiments, soit pour vices de construction apparents ou non, vétusté ou autre cause, soit pour vices du sol ou du sous-sol ou de tous autres généralement quelconques.

Le vendeur cède à l'acquéreur tous les droits et actions pouvant résulter de la garantie décennale due par les architectes et entrepreneurs, ainsi que de toutes autres généralement quelconques.

La contenance sus-indiquée n'est pas garantie, tout excédent ou tout déficit, fût-il même supérieur au vingtième de la contenance réelle devant faire profit ou perte pour l'acquéreur.

L'acquéreur aura dès aujourd'hui, à titre de propriétaire, la jouissance du bien vendu par la possession réelle (le bien étant vendu libre de toute occupation) à charge d'en supporter désormais toutes les contributions et autres impositions étant entendu qu'en ce qui concerne le précompte immobilier, il n'y a pas de décompte à établir entre parties car l'immeuble en était exonéré vu son affectation en cause d'utilité publique.

Le vendeur certifie que le bien est vide de tous meubles et en bon état d'entretien et de propreté de telle sorte qu'il puisse être occupé dès ce jour.

Le vendeur déclare que le bien est dûment assuré jusqu'à ce jour.

L'acquéreur est averti de l'intérêt qu'il peut avoir à souscrire dès à présent un nouveau contrat à sa convenance.

La mitoyenneté des haies, clôtures et murs séparatifs éventuels d'avec les propriétés voisines n'est pas garantie. Le vendeur déclare que le bien vendu n'est grevé d'aucune option d'achat, d'aucun droit de réméré, ni d'aucun droit de préemption.

EAU-GAZ-ELECTRICITE

L'acquéreur devra continuer tous contrats relatifs aux abonnements aux eaux, au gaz et à l'électricité, ainsi qu'à la location des compteurs et en payer les redevances à échoir à compter de son entrée en jouissance.

Les canalisations et compteurs que des tiers justifieraient leur appartenir ne font pas partie de la vente.

SERVITUDES

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, mais sans responsabilité, il n'existe aucune servitude qui greève le bien vendu, et qu'il n'en a conféré aucune.

URBANISME

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le terrain faisant partie du bien vendu ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

Le vendeur déclare qu'il n'a érigé ou fait ériger sur le bien prédécrit, aucune construction ou installation fixe ou mobile, qui n'aurait pas obtenu les autorisations et permis requis.

Situation administrative

La partie vendeuse déclare que le bien vendu :

- ne fait pas l'objet d'avis d'expropriation, ni de notification de décision de classement par la Commission des Monuments et des Sites;

- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés.

- n'est pas soumis au droit de préemption instauré par les articles 175 et suivants de Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, les vendeurs déclarant qu'il n'a reçu aucune notification à ce sujet.

- **n'a pas fait** l'objet d'une prime d'assainissement, de transformation ou de réhabilitation,

- n'est pas concerné par le décret wallon du six décembre deux mil un relatif à la conservation des sites « Natura 2000 » ainsi que la faune et de la flore sauvage.

- **n'est pas repris** dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article 136 bis du CWATUPE et plus généralement, dans un des périmètres visés à l'article 136 du CWATUPE susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).

En tout état de cause, l'acquéreur sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions et obligations imposées ou à imposer par les autorités compétentes en matière d'urbanisme et le permis d'urbanisme pour toute construction dont l'érection serait projetée pour le bien objet des présentes et ce, sans recours contre le notaire soussigné, ou contre le vendeur, ni interventions de ce dernier.

Il résulte notamment d'un certificat d'urbanisme n° 2 aux termes duquel le Collège communal a émis un avis défavorable quant à la demande de changement d'affectation de l'immeuble, certificat daté du 9 février 2012, ce qui suit :

« Le bien en cause :

2° est situé en zone d'équipements communautaires et de services publics au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05.86 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

4° est repris au plan communal d'aménagement « MANUFACTURE » autorisé par arrêté ministériel du 18 octobre 2004 et qui n'a pas cessé de produire ses effets, en zone d'équipements communautaires – constructions communautaires diverses – destinant les bâtiments aux fonctions communautaires ou sociales, ainsi qu'à toutes les fonctions annexes et complémentaires à ces activités

7° situé en unité d'équipements communautaires et de services publics au schéma de structure communal adopté par Arrêté Ministériel du 23/07/1996 (M.B.05/09/1996)

10° est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où le règlement communal d'urbanisme approuvé par Arrêté Ministériel du 23/07/1996 (M.B. 05/09/1996) est applicable ;

21° - est actuellement raccordable à l'égout / - bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Le vendeur déclare également :

- que le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er, et, le cas échéant, à l'article 84 § 2 alinéa 1er du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

En outre, il est rappelé qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er, et le cas échéant, à l'article 84 § 2 alinéa 1er du CWATUPE, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu, qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme et que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

L'acquéreur déclare avoir été mis au courant par le notaire instrumentant de leur implication en cas d'infraction.

MODIFICATION URBANISTIQUE

Les parties ont par ailleurs requis le notaire soussigné de reprendre dans le présent acte la clause suivante sans laquelle la présente vente n'aurait pas eu lieu (condition essentielle) :

« En cas de modification urbanistique entraînant une plus-value, une indemnité équivalant à cinquante pour cent (50%) de la plus-value reviendra au propriétaire actuel du bien (La Province de Namur) en cas de revente de tout ou partie du bien. »

- Etat du sol – information – garantie

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

- la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets

- à ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui le possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire,...), est tenu d'un ensemble d'obligations allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination,...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation ;

- en l'état du droit,

1. il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation ou d'assainissement, en cas de mutation de sol ;

le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols (MB – 18 février 2009), n'impose pas actuellement d'obligation d'information, d'investigation ou d'assainissement (cfr art 21), même pour les terrains à risque, dans l'attente de la constitution

d'une banque de données de l'état des sols. Pour autant, tout propriétaire peut, à défaut de cause d'exonération être tenu en qualité de débiteur de ces obligations.

Dans ce contexte, le vendeur déclare qu'il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution sur le bien dont question aux présentes.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné de l'entrée en vigueur (théorique), le 13 novembre 2011, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2011 relatif à la certification des bâtiments non résidentiels existants, dont il découle notamment qu'à compter de cette date, un certificat PEB est en principe requis lors de l'établissement d'un acte conférant un droit personnel de jouissance ou d'un acte déclaratif, translatif ou constitutif d'un droit réel (sous réserve des exceptions légales ou réglementaires) portant sur un bâtiment non résidentiel existant, ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

Toutefois, nonobstant son entrée en vigueur depuis le 13 novembre 2011, cette obligation ne peut, en l'état du droit régional wallon, recevoir ici d'exécution effective. Sous le bénéfice de cette précision, les parties requièrent le notaire de recevoir néanmoins le présent acte.

Les parties reconnaissent par ailleurs avoir parfaite connaissance du contenu de l'Arrêté du 24 novembre 2011 relatif à la certification des bâtiments publics (en vue de l'affichage) et déclarent en faire leur affaire personnelle.

CITERNES A MAZOUT

Interpellé par le notaire instrumentant, le vendeur a déclaré que le bien prédécrit ne contient pas de citerne à mazout de 3.000litres ni d'une cuve de 300litres.

DETECTEURS DE FUMÉE

Le notaire soussigné rappelle à l'acquéreur qu'il devra installer un ou plusieurs détecteurs de fumée répondant aux normes légales.

Zones inondables

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de la situation du bien dont question aux présentes par rapport aux zones inondables à risque – le bien se situant en zone où l'aléa d'inondation est nul.

ARRETE ROYAL DU 25 JANVIER 2001, CONCERNANT LES CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES

Le notaire soussigné attire l'attention des parties sur les dispositions de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 imposant notamment, à propos du bien vendu, la tenue d'un dossier d'intervention ultérieure signalant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs.

Les dispositions dudit arrêté ne s'appliquent pas aux chantiers temporaires ou mobiles dont la réalisation était entamée au 1er mai 2001.

Le vendeur déclare que, depuis le 1er mai 2001, aucuns travaux autres que de maintenance n'ont été effectués après 2001 à l'exception du remplacement de la chaudière en août 2006 ainsi que de son système de régulation. Les fiches techniques y relatives sont remises à l'instant par le vendeur à l'acquéreur qui le reconnaît.

INSTALLATION ELECTRIQUE

Le vendeur déclare que le bien présentement vendu n'est pas une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de l'acquéreur.

PRIX

Article 203

Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe, les parties ont déclaré que :

La présente vente est en outre consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX CENT SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS (EUR 275.000,00) que le vendeur reconnaît avoir reçu ce jour par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire instrumentant.

Dont quittance pleine et entière, sous réserve d'encaissement si le prix est payé par chèque.

Blanchiment d'argent - Déclaration

Conformément à l'article 10Bis de la loi du onze janvier mil neuf cent nonante-trois, le notaire soussigné déclare que l'acquéreur a réglé le prix de vente (et les frais d'acte) au moyen d'un transfert du compte

sur le compte de l'étude.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur déclare expressément dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domiciles respectifs.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Les indications relatives à l'identité des parties sont certifiées par le notaire soussigné, conformes aux pièces d'usage qui lui ont été produits.

DECLARATIONS FISCALES DIVERSES

1° Le vendeur déclare, après avoir entendu lecture des articles 62§2 et 73 du Code TVA relatifs aux obligations du vendeur soumis à la législation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée qu'il n'est pas assujéti à ladite taxe.

2° En application de l'article 184bis du Code des Droits d'Enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés, la partie vendeuse déclarant ne pas être redevable de pareils droits.

Déclarations diverses

Le vendeur nous déclare :

- qu'il n'a signé aucun mandat hypothécaire grevant le bien ;
- qu'il n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire susceptible d'affecter la liberté du bien ;
- qu'aucune saisie, même conservatoire, ne lui a été signifiée.

DECLARATIONS PRO-FISCO

- Le notaire soussigné déclare que le présent acte donne lieu à un droit d'écriture de cinquante euros (50€).

- Les soussignés sollicitent l'application de l'article 161 du Code de l'enregistrement (la présente cession étant effectuée pour cause d'utilité publique).

LOI CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique. Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnés et en accepter l'équilibre.

DECLARATION FINALE

Le présent acte entérine l'accord définitif entre les parties, annule et prime en cas de discordance avec les projets, conventions, documents et/ou tous les courriers précédemment échangés lors des négociations qui ont abouti au présent accord.

DONT ACTE.

Fait et passé à Gembloux, en l'Etude, date que dessus.

*Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte le *, soit plus de cinq jours ouvrables avant les présentes et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.*

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire. »

Considérant le projet de construction d'un nouvel Hôtel de Ville;

Considérant que l'actuel pavillon de l'Administration communale, situé dans le Parc d'Epinal, devra être démolé avant le début de la construction du nouvel Hôtel de Ville;

Considérant qu'il y aura lieu de reloger dans d'autres locaux le personnel administratif occupant ce pavillon;

Considérant que la Maison du Mieux-Etre, appartenant à la Province de NAMUR et située rue Albert à GEMBLOUX, est mise en vente;

Considérant que le bien a été estimé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à 275.000 €;

Considérant que le bien est implanté en zone d'équipements communautaires et de services publics;

Considérant que la Province de NAMUR a mandaté, le 16 octobre 2012, Maître Ilse BANMEYER, Notaire à GEMBLOUX, pour la passation de l'acte authentique;

Considérant dès lors que le Comité d'Acquisition d'Immeubles ne peut plus intervenir et que la Ville doit également mandater le Notaire choisi par la Province de NAMUR;

Considérant que cette acquisition s'effectue de gré à gré pour un montant de deux cent septante-cinq mille euros (275.000,00 €);

Considérant que cette acquisition est prévue au budget de 2012 à l'article 104/712-60 (projet n° 2012AG03) et sera financé par emprunt;

Considérant que cette acquisition s'opère dans un but d'utilité publique et plus précisément pour reloger le personnel communal du pavillon administratif durant la construction du nouvel Hôtel de Ville;

Considérant la nécessité de désigner Monsieur le Bourgmestre et Madame la Secrétaire communale pour représenter la Ville de GEMBLOUX à la signature de l'acte authentique;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : d'acquérir, de gré à gré pour un montant de deux cent septante-cinq mille euros (275.000,00 €) la Maison du Mieux-Etre, appartenant à la Province de NAMUR et située rue Albert à GEMBLOUX cadastrée d'après titre section D, partie du n° 700F pour une contenance de 3 ares 85 centiares 68 mètres carrés, partie du n° 700F pour une contenance de 1 are 3 centiares et partie du numéro 695/2^E pour une contenance de 1 centiare 64 dma et d'après matrice cadastrale revue récemment, section D numéro 700/G pour une contenance de 4 ares 90 centiares joignant ou ayant joint au Domaine de la Ville de GEMBLOUX et à la société GRANDE PRAIRIE.

Article 2 : d'acquérir ce bien dans un but d'utilité publique et plus précisément pour reloger le personnel communal du pavillon administratif durant la construction du nouvel Hôtel de Ville.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 104/712-60 (2012AG03).

Article 4 : de financer l'acquisition de ce bien par emprunt.

Article 5 : de désigner Monsieur le Bourgmestre et Madame la Secrétaire communale pour représenter la Ville de GEMBLOUX à la signature de l'acte authentique.

Article 6 : de transmettre la présente décision à Maître Ilse BANMEYER, Notaire à GEMBLOUX en la priant de procéder à la signature de l'acte authentique.

Article 7 : de transmettre la présente décision, pour information, à la Province de NAMUR et à Madame Nathalie QUINAUX, Juriste à la Ville.

Article 8 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Monsieur le Receveur communal.

Madame Laura BIOUL, Conseillère communale rentre en séance.

TR/ (17) Nouveau hall sportif de GEMBLOUX - Acquisition de deux haut-parleurs extérieurs - Approbation de la facture.

1.855.3

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir deux haut-parleurs extérieurs afin de permettre la diffusion de messages aux futurs utilisateurs du nouveau hall sportif ;

Considérant que le budget permet d'acquérir deux haut-parleurs ;

Considérant la facture de la société MADUELECTRO S.A. pour un montant total de 495,04 € HTVA, soit 599,00 € TVAC ;

Sur proposition du collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'admettre la dépense et d'approuver la facture de la société MADUELECTRO S.A. établie au montant de 495,04 € HTVA, soit 599,00 € TVAC.

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 764/722 07-60 (2010SP05).

Article 3 : de financer la dépense par un prélèvement sur le fonds de réserves.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (18) Nouveau hall sportif à GEMBLOUX - Acquisition et placement d'une centrale téléphonique - Approbation du devis.

1.855.3

Monsieur Philippe GREVISSE s'interroge sur le fait qu'une seule offre se trouve dans le dossier alors que d'autres opérateurs occupent le marché.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient prévoir une centrale téléphonique pour le nouveau hall sportif ;

Considérant qu'un devis a été sollicité auprès de BELGACOM en vue de l'acquisition et du placement d'une centrale téléphonique ;

Considérant que la Ville n'avait d'autre choix que BELGACOM comme opérateur car le réseau téléphonique VOO ne passe pas le long de la Chaussée de Namur à cet endroit ;

Considérant que la prolongation du réseau VOO allait être particulièrement onéreuse pour la Ville ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'acquisition et du placement de la centrale téléphonique, le choix s'est porté sur BELGACOM pour les raisons suivantes :

- l'ensemble du matériel communal vient de chez BELGACOM.
- BELGACOM fait preuve d'un excellent service après-vente pour l'installation de l'administration communale.
- lors de problèmes, un seul et même interlocuteur pour le matériel et pour la ligne, ce qui facilite les interventions et réduit les dérangements.
- les frais d'installation sont gratuits ;

Considérant que le devis s'élève à 2.298.91 € HTVA, soit 2.781,68 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 764/722 07-60 (2010SP05) du budget 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, par 22 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le devis établi par BELGACOM au montant de 2.298.91 € HTVA, soit 2.781,68 € TVAC en vue de l'acquisition et du placement d'une centrale téléphonique au nouveau hall sportif.

Article 2 : de charger le Collège d'engager la dépense à l'article 764/722 07-60 (2010SP05) sous réserve d'approbation du budget 2013.

Article 3 : de transmettre copie de la présente au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (19) Etude et Modélisation Infocartographique Locale de l'Égouttage (E.M.I.L.E.) - Cahier spécial des charges - Approbation.

1.777.613

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le contrat d'égouttage conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de la Gestion de l'Eau (SPGE) et l'INASEP, organisme d'épuration agréé de la Ville de GEMBLOUX;

Vu l'approbation du programme triennal 2010/2012 de la Ville de GEMBLOUX;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale INASEP pour les travaux d'égouttage repris dans le programme triennal précité;

Vu le contrat de collaboration conclu entre la Ville de GEMBLOUX et l'INASEP;

Vu la décision du Collège communal du 08 octobre 2010 de modifier le plan triennal 2010/2012 en intégrant l'Étude et la Modélisation Info cartographique Locale de l'Égouttage (E.M.I.L.E.) au montant estimé de 150.000 € HTVA;

Considérant que suite à la décision de la SPGE de réaliser l'examen visuel des réseaux par des opérations de « zoomage » à la place de l'endoscopie initialement prévue, l'estimation de ce marché au stade projet a dû être revue et il ne comprend dès lors plus de participation financière de la Ville pour la réalisation d'un curage préalable;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par l'INASEP pour un montant global estimé à 68.426,75 € HTVA;

Considérant que ce coût est à charge de la Société Publique de la Gestion de l'Eau (SPGE), 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR;

Considérant que le cahier spécial des charges susvisé doit être néanmoins être approuvé par le Conseil communal;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 877/73528-60 (n° de projet 2010VI06);

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par l'INASEP pour un montant global estimé à 68.426,75 € HTVA.

Article 2 : de ne pas réinscrire le montant de 150.000 € au budget 2013.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la tutelle et à l'INASEP.

Article 4 : de transmettre copie de la présente au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

FI/ (20) Vote d'un douzième provisoire - Janvier 2013 - Décision.

2.073.521.1

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Considérant que le Conseil communal ne peut se prononcer dans les délais sur le budget 2013;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le Collège communal à effectuer pour l'exercice 2013 les dépenses nécessaires à concurrence d'un douzième des crédits prévus au budget de l'exercice 2012.

Les crédits provisoires seront utilisés uniquement pour régler les dépenses obligatoires et indispensables pour assurer la vie normale des services communaux durant le mois de janvier 2013.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour disposition, à Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, au Collège provincial et au Receveur communal.

Le Conseil communal, à l'unanimité, marque son accord pour examiner en séance publique le point 26 de l'ordre du jour initialement prévu à huis-clos.

IP/ (21) Décision du Conseil communal du 19 décembre 2012 relative à l'adhésion au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP).

1.851.12

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux ;

Considérant l'affiliation effective de la Ville à l'Union des Villes et Communes;

Considérant que le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) a été créé, à l'initiative de l'Union des Villes et Communes, pour être le porte-parole du réseau officiel dont il assume la défense et la promotion ;

Sur proposition du Collège communal du 06 décembre 2012 ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de confirmer son adhésion au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, en tant qu'organe de représentation et de coordination des communes et provinces organisant de l'enseignement fondamental, spécial et artistique à horaire réduit.

Article 2 : de mandater Monsieur Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Echevin de l'Enseignement, en tant que représentant effectif et Monsieur Max MATERNE, Echevin de la Jeunesse, en tant que représentant suppléant du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

QUESTIONS ORALES

1. Madame Monique DEWIL – Schéma d'intervention pour les services d'hiver

La réponse est apportée par Monsieur l'Echevin Marc BAUVIN. Chaque semaine, il y a un service de garde et une personne qui visite le réseau. Sa visite détermine le type d'intervention au niveau du sablage.

Son itinéraire est fixé en donnant priorité aux voiries de grandes communications, les accès aux gares, aux écoles.

En cas de neige (en quantité suffisante), on utilise les lames. Si des congères se forment, la Ville fait appel aux agriculteurs.

L'Echevin fait également le point sur la quantité de sel à disposition.

Actuellement, le grand silo est épuisé. L'approvisionnement est en cours.

Madame Monique DEWIL-HENIUS pose une question subsidiaire : y a-t-il une personne dédiée à recevoir les sollicitations ? Monsieur Marc BAUVIN répond par la négative mais on prend en considération tous les appels ou toutes les demandes via l'ensemble des réseaux disponibles.

2. Madame Monique DEWIL – City Parking

La conseillère communale soulève les procédures de « harcèlement » de City Parking. Il serait utile que le Collège intervienne surtout en période des fêtes.

Monsieur Marc BAUVIN, nouvel Echevin de la mobilité prendra les contacts nécessaires.

Le Bourgmestre accorde à Madame Laurence DOOMS et Monsieur Philippe GREVISSE l'autorisation de poser leur question orale.

3. Madame Laurence DOOMS – Comptes 2011 et budget 2013

La conseillère communale demande s'il est vrai que le nouvel Echevin des Finances enlève toute légitimité aux comptes 2011 en faisant entendre que ceux-ci n'étaient pas justes et mettaient en difficulté l'élaboration du budget 2013.

L'Echevin répond fermement par la négative.

4. Monsieur Philippe GREVISSE – Planning et compétences

Le Président du C.P.A.S. demande un planning de réunions du Conseil communal pour l'année et une information sur les compétences du Collège.

Le Bourgmestre répond qu'il est difficile de figer un planning des séances du Conseil communal qui doivent aussi se réunir en fonction des dossiers à examiner. Il précise toutefois que les prochains Conseils auront lieu les 09 janvier et 06 ou 13 février 2013.

Il donne lecture en séance des attributions du Collège :

Benoît DISPA, Bourgmestre (BAILLI)

Sécurité (police, incendie)

Culture, académie, cérémonies, communication et participation,

Relations extérieures, développement communautaire, cohésion sociale et solidarité internationale

Etat-civil, personnel.

Alain GODA, Premier Echevin (MR)

Urbanisme, logement, rénovation urbaine, développement économique et commercial, emploi.

Marc BAUVIN, Deuxième Echevin (BAILLI)

Aménagement du territoire, travaux, mobilité, développement rural, tourisme, patrimoine.

Jérôme HAUBRUGE, Troisième Echevin (MR)

Jumelages, espace verts, propreté, embellissement, agrobiopôle, agriculture, bien-être animal.

Gauthier DE SAUVAGE VERCOUR, Quatrième Echevin (BAILLI)

Finances et cultes, enseignement, petite enfance, familles, aînés.

Max MATERNE, Cinquième Echevin (BAILLI)

Jeunesse, sports, accueil extrascolaire, environnement, énergie, développement durable.

Martine MINET-DUPOUIS, Présidente du C.P.A.S. (MR)

C.P.A.S., affaires sociales, santé, personnes handicapées, égalité des chances.

HUIS-CLOS

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, les procès-verbaux des deux séances précédentes sont approuvés.

La séance est close à 21 heures 05.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Secrétaire,

Le Président,



